

La sécurité coopérative régionale dans les Amériques : le cas des institutions démocratiques

Guy Gosselin, Gordon Mace and Louis Bélanger

Volume 26, Number 4, 1995

Multilatéralisme et sécurité régionale

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/703528ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/703528ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Gosselin, G., Mace, G. & Bélanger, L. (1995). La sécurité coopérative régionale dans les Amériques : le cas des institutions démocratiques. *Études internationales*, 26(4), 799–817. <https://doi.org/10.7202/703528ar>

La sécurité coopérative régionale dans les Amériques : le cas des institutions démocratiques*

Guy GOSSELIN, Gordon MACE et Louis BÉLANGER**

L'objectif de cet article est d'évaluer la pertinence de la coopération au niveau régional pour régler les problèmes qui sont liés au développement des institutions démocratiques nationales et qui constituent une menace à la sécurité et à la stabilité des Amériques. L'examen de cette question devrait permettre de comprendre un peu mieux la nature de la relation entre deux phénomènes, celui de la régionalisation du système international et celui de l'élargissement de la notion de sécurité, qui ont tous deux contribué à façonner la nouvelle réalité internationale depuis la fin de la guerre froide¹. En effet, depuis le milieu des années 1980, c'est, entre autres, en s'associant au mouvement de démocratisation qui a balayé le continent que le régionalisme américain a acquis une réelle signification politique.

Les études portant sur ce nouvel activisme régional en matière de développement des institutions démocratiques et des droits de la personne ont surtout porté sur l'action de l'OEA pour en souligner les possibilités mais

* Cet article présente des résultats d'une recherche subventionnée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada par l'entremise du programme «Concours sécurité coopérative». Les auteurs remercient le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour son aide financière, ainsi que François JUBINVILLE, Isabelle MARTIN et Martin ROY qui les ont assistés dans leur recherche.

** Guy GOSSELIN et Gordon MACE sont professeurs au Département de science politique de l'Université Laval à Québec et Louis BÉLANGER est chargé de recherche à l'Institut québécois des hautes études internationales et candidat au doctorat au même département.

1. Voir R. ROSECRANCE, «Regionalism and the Post-Cold War Era», *International Journal*, vol. 46, no. 3, 1991, pp. 373-393; Andrew HURREL, «Latin America and the New World Order: A Regional Bloc of the Americas?», *International Affairs*, vol. 68, no. 1, 1992, pp. 121-140; J. WHALLEY, «CUSTA and NAFTA: Can WHAFTA Be Far Behind?», *Journal of Common Market Studies*, vol. 30, no. 2, 1992, pp. 125-141.

surtout les limites². Pour notre part, nous tenterons d'évaluer l'opportunité d'une action de sécurité coopérative dans ce domaine au niveau régional à partir d'un point de vue synthétique sur le régionalisme américain de manière à dépasser une analyse strictement institutionnelle. La sécurité coopérative désigne ici une entreprise interétatique visant à réduire la menace sous toutes ses formes par le biais d'une coopération multidimensionnelle entre les pays participants. Elle vise une menace qui n'est pas uniquement d'ordre militaire et qui peut provenir autant, sinon plus, de l'intérieur des États participants que de l'extérieur³.

Notre analyse se situe ainsi à deux niveaux. Le premier réfère à la situation sociopolitique des États et appelle une description de la nature et de l'étendue de la menace à la sécurité régionale que constituent les obstacles qui se dressent sur la voie de la démocratisation et du respect des droits humains dans les Amériques. Le second niveau réfère à l'action régionale et conduit à une analyse de la forme prise par la coopération régionale pour faire face à la menace dans le cadre de la dynamique interaméricaine.

I – Les contours de la menace à la démocratie et à la stabilité régionale dans les Amériques

Les régimes démocratiques ne sont pas nécessairement moins belliqueux que les autres mais ils font de meilleurs partenaires diplomatiques, ne serait-ce que parce qu'ils sont plus prévisibles⁴. En ce sens, la mise en place de régimes démocratiques et la tenue de scrutins dans l'ensemble de l'hémisphère devraient accroître la sécurité régionale. Mais d'importants problèmes subsistent qui restreignent la portée de la démocratisation de la vie politique et dans la consolidation de la sécurité. Il s'agit du contrôle limité de l'autorité civile sur

2. Augusto VARAS, «From Coercion to Partnership: A New Paradigm for Security Cooperation in the Western Hemisphere», in Jonathan HARTLYN, Lars SCHULTZ et Augusto VARAS, dir., *The United States and Latin America in the 1990s: Beyond the Cold War*, Chapel Hill (NC), The University of North Carolina Press, 1992, pp. 46-63; Viron P. VAKY et Heraldo MUNOZ, *The Future of the Organization of American States*, New York (NY), The Twentieth Century Fund, 1993; Thomas M. FRANCK, «The Emerging Right to Democratic Governance», *American Journal of International Law*, vol. 86, no. 1, 1992, pp. 46-91; S. Neil MACFARLANE et Thomas G. WEISS, «Regional Organizations and Regional Security», *Security Studies*, vol. 2, no. 1, Autumn 1992, pp. 6-37; Harold MOLINEU, «The Inter-American System: Searching for a New Framework», *Latin American Research Review*, vol. 29, no. 1, 1994, pp. 215-226; Richard J. BLOOMFIELD, «Making the Western Hemisphere Safe for Democracy? The OAS Defense-of-Democracy Regime», *The Washington Quarterly*, vol. 17, no. 2, Spring 1994, pp. 157-169; Peter HAKIM, «The OAS: Putting Principles into Practice», *Journal of Democracy*, vol. 4, no. 3, Summer 1993, pp. 39-49.
3. Voir par exemple Richard H. ULLMAN, «Redefining Security», *International Security*, vol. 8, no. 1, été 1983, pp. 129-153. Voir aussi Pierre LIZÉE et Sorpong PEOU, *Cooperative Security and the Emerging Agenda in Southeast Asia: The Challenges and Opportunities of Peace in Cambodia*, Toronto, York University, Centre for International and Strategic Studies, Occasional Paper no. 21, novembre 1993.
4. Raymond ARON, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1982, p. 285.

les militaires, des réformes politiques incomplètes et du faible respect des droits de la personne et de la lutte à la pauvreté. Ce sont autant d'éléments qui permettent de dessiner les contours de la menace à la stabilité régionale et qui donnent un aperçu de la tâche à accomplir par la collectivité des États de la région.

A — Contrôle limité de l'autorité civile sur les militaires

Le contrôle limité et insuffisant du pouvoir civil sur les militaires est une première source d'inquiétude pour la paix et la sécurité de la région⁵. Ce problème est plus apparent et important dans les pays où n'ont cessé que récemment et ceux où se poursuivent encore des activités de guérilla et de terrorisme. Ces situations justifient ou, du moins, favorisent le maintien d'une influence majeure du pouvoir militaire sur les autorités civiles. On le constate en particulier au Nicaragua, au Salvador, en Colombie, au Pérou et, potentiellement, au Mexique. Dans ce dernier cas, la rébellion de l'Armée zapatiste de libération nationale (AZLN) est récente, janvier 1994, et l'influence des militaires apparaît moins en cause que le monopole du PRI sur l'État. Mais le Mexique est une puissance régionale majeure⁶ et un État qui paraissait suffisamment stable et prospère pour participer à un accord de libre-échange avec les États-Unis et le Canada. L'impact de la situation mexicaine sur la stabilité régionale peut donc être important. Il en est de même pour la Colombie et le Pérou qui sont des puissances moyennes et où les activités de guérilla sont reliées à celles du trafic de la drogue.

Malgré l'absence de foyers de violence actifs, le retour à des régimes démocratiques amorcé dans les années 1980 se révèle relativement lent et problématique dans plusieurs autres pays. En effet, à une tradition putschiste ancienne comme au Paraguay, en Bolivie ou en Argentine, s'ajoutent souvent des dispositions constitutionnelles qui laissent à l'armée un droit de regard sur la politique, comme au Brésil, au Chili ou en Équateur⁷. La situation la plus préoccupante pour la stabilité régionale est celle du Brésil, première puissance

5. Les données utilisées pour traiter de la situation des pays mentionnés dans cette section sont tirées de sources diverses : AMNISTIE INTERNATIONALE, *Rapport annuel*, 1992 et 1993 ; *The Economist*, avril et mai 1994 ; ECONOMIST INTELLIGENCE UNIT, *Country Report* (divers pays), 1992 à 1994 ; *Europe World Yearbook*, 1992-1993 ; *Facts on File*, 1992 à 1994 ; Jack CHILD, *The Central American Peace Process 1983-1991*, Boulder (CO), Lynne Rienner Publishers, 1992 ; *Keesing's Record of World Events*, 1992 à 1994 ; *L'état du monde*, Montréal/Paris, Boréal/La Découverte, 1991 à 1995 ; Thomas SANDERS, *Field Staff Reports*, 1990-1991 ; G. J. SCHMITZ et D. GILLIES, *Le défi du développement démocratique*, Ottawa, Institut Nord-Sud, 1992.

6. Gordon MACE, Louis BÉLANGER et Jean-Philippe THÉRIEN, «Regionalism in the Americas and the Hierarchy of Power», *Journal of Interamerican Studies and World Affairs*, vol. 35, no. 2, Summer 1993, pp. 115-157.

7. B. DROZ et A. ROWLEY, *Histoire générale du xx^e siècle*, Tome IV (depuis 1973), Paris, Seuil, 1992, pp. 445-460.

d'Amérique latine, où les militaires ont conservé un pouvoir tutélaire⁸ qui semble toutefois s'atténuer comme l'a montré l'attitude de l'armée lors du remplacement du président Collor amené à démissionner en 1992 en raison d'allégations de corruption et remplacé par le vice-président Franco. De même, en Argentine et au Chili, deux puissances régionales importantes, la subordination des militaires aux autorités civiles n'apparaît pas encore complète. De plus, le Venezuela, important producteur pétrolier et sans tradition récente de régime militaire, a suscité de l'inquiétude pour la stabilité de la région en raison de deux tentatives de coup d'État militaire en 1989 et 1992.

Comme on le voit, la subordination des militaires à l'autorité civile n'est pas partout achevée. Ainsi, même dans le cadre de régimes démocratiques, le pouvoir militaire échappe encore au contrôle politique dans certains des pays les plus importants pour l'équilibre régional tels le Brésil, le Pérou et la Colombie.

B — Réformes politiques incomplètes et faible respect des droits de la personne

Un régime démocratique solide se traduit par des institutions publiques fortes, l'intégration à la vie politique de toutes les forces politiques, la lutte à la corruption, le respect des droits de la personne et la sanction des violations commises. Actuellement, les nouveaux régimes démocratiques demeurent fragiles parce que les réformes qui ont amorcé la démocratisation sont incomplètes et souvent difficiles à poursuivre⁹. Cette fragilité peut être source d'instabilité.

Sans être complètes, les réformes politiques progressent assez normalement dans deux pays importants, l'Argentine et le Chili, ainsi que dans d'autres comme le Nicaragua et le Salvador. Par contre, la situation paraît plutôt bloquée dans les deux principales puissances. Au Brésil, la réforme reste en plan et produit une mise en échec chronique des pouvoirs. Quant au Mexique, le changement semble imperceptible, particulièrement, comme l'a souligné la rébellion de l'AZLN, sur la question des élections libres, non frauduleuses et de l'alternance au pouvoir. Toutefois, le Brésil en 1992 et le Venezuela en 1993 ont su remplacer leurs Présidents, accusés de corruption, sans remettre en cause leurs régimes démocratiques. Par ailleurs et au même moment (1992-1993), ces régimes ont été ébranlés par les coups de force (*autogolpe*) des présidents Fujimori du Pérou et Serrano du Guatemala.

8. J. S. Fitch établit un classement ordinal des rapports entre les autorités civiles et les militaires qui va de la domination militaire, au pouvoir militaire tutélaire, à la subordination militaire conditionnelle, au contrôle démocratique consolidé et au contrôle démocratique institutionnalisé. J. S. FITCH, « Democracy, Human Rights, and the Armed Forces in Latin America », in Jonathan HARTLYN, Lars SCHOULTZ et Augusto VARAS, dir., *op. cit.*, pp. 181-213.

9. Les sources utilisées ici sont les mêmes que celles qui sont citées à la note 7.

La question particulière des droits de la personne permet de compléter ce tableau général de l'évolution des réformes politiques. Un régime démocratique ne garantit pas nécessairement le plein respect des droits de la personne mais ce dernier est un bon indice de santé démocratique.

Le tableau 1, en annexe, indique que, si la situation des droits de la personne s'est améliorée de façon globale en Amérique latine sur une longue période, 1975-1990, le bilan apparaît beaucoup moins clair pour le volet spécifique des droits civiques¹⁰. Ces derniers ont en effet subi une détérioration pour la dernière année, 1990, dans certains pays importants. C'est le cas, en premier lieu, des pays qui connaissent encore des activités de guérilla et de terrorisme comme la Colombie et le Pérou. Quant au Mexique, où le foyer de guérilla est récent, c'est l'absence de progrès qui est notable. En second lieu, la situation des droits civiques s'est aussi détériorée ou ne s'est pas améliorée dans d'autres pays. Le Brésil est remarquable à cet égard de même que le Venezuela et l'Argentine.

En somme, la consolidation des régimes démocratiques se présente généralement comme une tâche ardue. La situation est variable d'un pays à l'autre, mais certains sont encore affligés de problèmes graves. Parmi ces derniers, se trouvent les deux plus importants, le Brésil et le Mexique, où les violations des droits sont, pour le premier, majeures et, pour le second, notables, où la corruption est étendue et où les réformes institutionnelles sont insatisfaisantes. La situation de ces deux grands pays exerce une influence majeure sur la stabilité de la région.

C — La lutte à la pauvreté

La profondeur et l'étendue de la pauvreté minent les fondements des régimes démocratiques¹¹. Or, l'indice général de développement humain (IDH) permet d'identifier l'ampleur de la pauvreté pour quelques pays importants (tableau 2 par l'IDH en annexe). En fonction de cet indice, on peut noter la position médiane occupée par les deux grands pays latino-américains, le Brésil et le Mexique. La situation de relative faiblesse des deux pays à cet égard apparaît encore dans les données partielles sur la part du revenu détenue par les 40 % des ménages les plus pauvres. Alors que cette part varie de 7 % à 15 % pour l'ensemble des pays latino-américains, celle du Brésil est à 7-8 % et celle du Mexique à 10 %. Ces pourcentages sont inférieurs à ceux de pays comme l'Argentine, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, le Salvador et le

10. Les données de cette section sont plus particulièrement tirées de : FREEDOM HOUSE, *Freedom at Issue*, vol. 22, no. 1, 1991 ; HUMAN RIGHTS WATCH, *Report, 1994* ; OBSERVATOIRE DE L'INFORMATION, *L'information dans le monde : 206 pays au microscope*, Paris, Seuil, 1989 ; REPORTERS SANS FRONTIÈRES, *Rapport 1994 : la liberté de presse dans le monde*, Montpellier, Reporters sans frontières, 1994.

11. A. ALVAREZ BÉJAR et al., *Amérique latine. Démocratie et exclusion*, Paris, Éditions L'Harmattan, coll. «Futur antérieur», 1994, p. viii. Entrevues à Washington, 23-24 mars 1995.

Guatemala¹². De plus, les politiques économiques libérales qui prévalent actuellement tendent à accentuer les inégalités et à remettre en cause les politiques sociales¹³.

Dans un deuxième temps, il faut tenter de dégager les perspectives d'évolution de cette situation de développement incomplet et inégal. Comme on doit augmenter la richesse pour la redistribuer, le poids de la dette nationale est un bon indicateur des perspectives de croissance de la richesse à moyen terme. Doivent être prises en compte également les conditions politiques propices aux réformes économiques. Williamson et Haggard concluent à ce sujet qu'un leadership déterminé et un appui politique solide au sein du Parlement sont des facteurs déterminants du succès d'un programme de réformes socio-économiques¹⁴.

En conséquence, on peut avancer que les perspectives de croissance et de réformes économiques apparaissent bonnes pour l'Argentine, le Chili et le Pérou dont le poids de la dette est faible, en forte diminution ou modéré, dont le leadership politique semble fort et les appuis parlementaires solides. Ces perspectives sont moins bonnes au Brésil, au Venezuela et probablement au Mexique. Le Brésil a une dette encore importante qui diminue lentement et un leadership peu assuré dans le cadre d'institutions qui ont plus tendance à freiner qu'à soutenir le changement. Le Venezuela a une dette modérée mais qui diminue peu et un leadership qui semble plutôt faible dans une situation politique qui est près de la crise. Quant au Mexique, sa dette est sans doute légère mais son leadership et ses appuis politiques apparaissent plus fragiles qu'auparavant alors qu'il vient d'entrer dans une crise financière importante. La «poudrière sociale» apparaît donc plus menaçante dans ces derniers pays de même qu'en Colombie dont la situation est très particulière.

D — Menace à la démocratie et stabilité régionale

Les trois types de problèmes que l'on vient d'examiner limitent la portée de la démocratisation dans plusieurs pays d'Amérique latine et maintiennent la fragilité de leurs régimes politiques. Cette situation constitue une menace pour la stabilité et la sécurité de la région parce que l'autorité des gouvernements démocratiques demeure limitée face à des problèmes internes qui appellent des décisions fermes sur des solutions pressantes. Les crises de régime politique et les bouleversements politiques internes provoqués par la

12. *Ibid.* Le rapport du PNUD donne des pourcentages pour 1975-1986 et pour 1985-1989. Pour chaque pays et chaque période, dans l'ordre, les données disponibles sont : Argentine, 14/- ; Bolivie, 12/- ; Brésil, 7/8.1 ; Colombie, -12.7 ; Costa Rica, 12/11.6 ; Salvador, 15/- ; Guatemala, -14.1 ; Mexique, 10/- ; Panama, 7/- ; Pérou, 7/12.9 ; Venezuela, 10/13.9.

13. A. ALVAREZ BÉJAR *et al.*, *op. cit.*, dont P. SALAMA, «La pauvreté en Amérique latine : y a-t-il une voie d'issue équitable?», pp. 141-162.

14. John WILLIAMSON et Stéphan HAGGARD, «The Political Conditions for Economic Reform», in John WILLIAMSON, dir., *The Political Economy of Policy Reform*, Washington (DC), Institute for International Economics, 1994, pp. 527-596.

pression de forces politiques nationales ont des répercussions dans les autres pays et sur les relations entre les pays comme l'ont montré les réactions internationales aux coups de force récents au Pérou, au Guatemala et en Haïti.

La menace à la stabilité régionale est à la mesure de la position des pays qui connaissent des difficultés en matière de développement démocratique dans la hiérarchie de la puissance (voir le tableau 2 en annexe). C'est ainsi que l'évolution interne du Brésil et du Mexique suscite le plus d'inquiétude. Les deux grandes puissances régionales ont de la difficulté à poursuivre leurs réformes politiques et, avec un IDH faible, semblent moins en mesure que d'autres pays importants de réduire vraiment la pauvreté. De plus, l'autorité civile sur les militaires est encore incomplète au Brésil et le Mexique conserve un faible indice de respect des droits de la personne. Sont aussi causes d'apprehension le Pérou et la Colombie, puissances régionales moyennes, en raison de l'influence des militaires en présence d'une guérilla encore active, de l'importance des narco-trafiquants et de faibles indices de respect des droits humains. L'*autogolpe* péruvien a encore produit un régime civil plutôt autoritaire dans un pays dont l'IDH était faible. Enfin le Venezuela, autre pays important d'Amérique latine, retient l'attention par les deux tentatives de coup d'État que les militaires rebelles ont justifiées sur des motifs d'inégalités sociales croissantes et de corruption.

II – Le développement de la sécurité coopérative dans les Amériques

Après avoir dessiné le contour de la menace, nous examinerons maintenant les manifestations de la sécurité coopérative initiée dans les Amériques pour y faire face. Nous le ferons en examinant d'abord le système de normes, principes et règles mis en place dans le domaine particulier de la protection de la démocratie et des droits de la personne¹⁵, pour étudier ensuite les manifestations de soutien à la démocratie menées à partir de ce système. Nous poursuivons en évaluant le rôle des initiatives de sécurité coopérative et plus particulièrement celles menées par l'Organisation des États américains (OEA) eu égard au soutien et à la protection des institutions démocratiques dans les Amériques.

Il faut d'abord se rappeler que ce que Bloomfield¹⁶ appelle le « régime de l'OEA pour la défense de la démocratie » était à peu près inexistant jusqu'au milieu des années 1980. L'engagement en faveur du respect et de la promotion de la démocratie se retrouvait essentiellement dans la Charte de l'OEA¹⁷ et dans

15. La démocratie et les droits de l'Homme sont considérés au sein de l'OEA comme deux secteurs indépendants appelant des politiques, des structures et des actions spécifiques à chaque secteur. Pour certains pays de la région, les États-Unis et le Canada entre autres, les deux secteurs appellent une approche commune. Ce sera la conception privilégiée ici.

16. Voir Richard J. BLOOMFIELD, *op. cit.*

17. UNION PANAMÉRICAINNE, *Charte de l'Organisation des États américains*, Washington (DC), OEA Documents officiels, OEA/Ser. A/2 (français), 1965.

la Convention américaine des droits de l'Homme¹⁸ de 1969. Mais la portée des articles y afférents était amenuisée par l'importance également accordée au respect des principes de souveraineté et de non-intervention sur lesquels reposait aussi toute l'action de l'OEA.

Les difficultés de l'action régionale en faveur de la démocratie et des droits de l'Homme dans les Amériques s'expliquaient alors par la faiblesse institutionnelle de l'OEA ainsi que par le contexte de l'époque dominé par la guerre froide, la bipolarité du système international, la grande asymétrie de pouvoir entre les États-Unis et les autres pays de la région ainsi que par l'unilatéralisme ayant caractérisé la politique latino-américaine de Washington. La plupart des gouvernements latino-américains considéraient l'OEA comme un simple instrument des États-Unis lui enlevant, par le fait même, une grande part de légitimité comme véhicule pour la sécurité coopérative¹⁹.

L'environnement international des années 1980 a joué un rôle important dans les changements de valeurs et de mentalités qui ont permis l'émergence d'une initiative régionale pour la promotion de la démocratie représentative et des droits de l'Homme. Évidemment, la disparition du monde communiste et l'implosion du bloc soviétique ont éliminé une alternative à la domination américaine qu'avaient utilisée par le passé certains gouvernements de la région. Mais l'impact le plus fondamental peut-être est venu de la crise de la dette extérieure et de la crise économique mondiale du début des années 1980. La crise de la dette extérieure a signifié que la majorité des gouvernements latino-américains n'avaient plus les ressources financières pour une intervention étatique d'envergure et devaient alors envisager un nouveau modèle de développement économique. La crise économique mondiale, pour sa part, a révélé que les pays industrialisés eux-mêmes n'avaient plus la marge de manœuvre financière d'autrefois. En conséquence, le développement économique de l'Amérique latine serait soutenu dorénavant non plus par les institutions financières publiques internationales mais plutôt par le secteur privé, beaucoup plus sensible à la stabilité politique et peut-être à une certaine «normalité» des pratiques démocratiques²⁰.

A — La doctrine

La stratégie régionale pour la défense de la démocratie dans les Amériques a ainsi été véritablement mise en place à partir de 1985. Cette année-là, en effet, les pays membres de l'OEA ont adopté le Protocole de Carthagène,

18. GENERAL SECRETARIAT, *American Convention on Human Rights «Pact of San José, Costa Rica»*, Washington (DC), OAS Official Records, OEA/Ser. A/16 (English), 1969.

19. Pour un point de vue latino-américain parmi d'autres sur ce sujet, voir Alonso AGUILAR, *Pan-Americanism From Monroe to the Present, A View From the Other Side*, New York and London, Monthly Review Press, 1968. Voir aussi Pierre QUEUILLE, *L'Amérique latine. La doctrine Monroe et le panaméricanisme*, Paris, Payot, 1969, pp. 252-259.

20. Sur l'impact de la crise économique en Amérique latine voir, entre autres, Miguel S. WIONCZEK, dir., *Politics and Economics of External Debt Crisis. The Latin American Experience*, Boulder (CO), Westview, 1985.

constituant en fait un amendement à la Charte de l'Organisation, par lequel il est proclamé que dorénavant la promotion et la consolidation de la démocratie deviennent un principe fondamental de son fonctionnement. Cinq ans plus tard, et à l'initiative du Canada, l'Organisation crée l'Unité pour la promotion de la démocratie. Les trois priorités de l'Unité sont le soutien technique à l'organisation d'élections, l'appui au processus législatif et l'appui à l'éducation aux pratiques démocratiques²¹. Très active depuis sa création et surtout connue pour ses missions de supervision des élections, l'Unité n'en a pas moins souffert de problèmes organisationnels et des problèmes liés à un manque de ressources²². L'appui obtenu lors du Sommet des Amériques de décembre 1994 devrait toutefois se concrétiser par l'obtention de ressources additionnelles permettant à l'Unité d'élargir et d'approfondir son action en faveur de la démocratie locale par des liens accrus avec les organisations communautaires et une plus grande coordination avec d'autres agences de l'OEA²³.

En juin 1991, les États membres adoptent la Déclaration de Santiago par laquelle ils réaffirment leur engagement ferme en faveur du soutien et de la promotion de la démocratie représentative et des droits de la personne. La mention, toujours présente, «du respect des principes d'auto-détermination et de la non-intervention» se trouve réaffirmée. L'adoption de la Résolution 1080 constitue néanmoins une première entrave significative à la notion de souveraineté dans l'agencement juridique régional. Son adoption n'a donc pas été facile et certains pays plutôt conservateurs, comme le Mexique, se sont ralliés avec difficulté à la volonté majoritaire²⁴. Cette résolution oblige dorénavant le Secrétaire général à réunir le Conseil permanent de l'OEA en cas de rupture du processus démocratique régulier sur le territoire d'un État membre pour décider des mesures à prendre. En apparence banale, la Résolution 1080 n'en est pas moins importante puisqu'elle oblige les ministres des Affaires étrangères à se réunir en cas de crise et, une fois réunis, ils peuvent difficilement ne rien entreprendre²⁵.

Une autre étape importante a été l'adoption du Protocole de Washington en décembre 1992. Le protocole prévoit en effet la suspension d'un État membre de l'OEA, par un vote des deux tiers, lorsque le gouvernement démocratique d'un pays est renversé par la force²⁶. Malheureusement, le Protocole a

21. INTER-AMERICAN DIALOGUE, *The Organization of American States: Advancing Democracy. Human Rights, and the Rule of Law. A Report of the Inter-American Dialogue Commission on the OAS*, Washington (DC), September 1994, p. 12.

22. *Ibid.*, pp. 12-13. Voir aussi Erskine SANDIFORD, «Preserving and Strengthening Democracy», *North-South*, vol. 3, no. 6, avril-mai 1994, pp. 3-7.

23. Entrevue, Washington (DC), mars 1995.

24. Richard J. BLOOMFIELD, *op. cit.*, p. 162.

25. Entrevue, Washington (DC), 24 mars 1995. Dans le passé, un coup d'État ou une entorse à la démocratie pouvaient être ignorés par l'OEA. Les textes de la Déclaration de Santiago et de la Résolution 1080 apparaissent en annexe dans l'ouvrage de VAKY et MUNOZ, *op. cit.*

26. Sur le Protocole de Washington, voir Heraldo MUNOZ, «The OAS and Democratic Governance», *Journal of Democracy*, vol. 4, no. 3, juillet 1993, pp. 29-38.

été ratifié jusqu'ici par seulement trois pays : l'Argentine, le Canada et le Salvador²⁷.

L'édifice doctrinal en faveur du soutien régional à la démocratie et aux droits de la personne a été complété récemment par la Déclaration de Managua et par le Sommet des Amériques tenu à Miami en décembre 1994. La première, adoptée en juin 1993, engage les pays membres à consolider les structures démocratiques dans chacun des pays de la région et à encourager le développement d'une « culture démocratique » partout dans les Amériques. La Déclaration reconnaît également le lien fondamental, rarement exprimé dans le passé, par les membres de l'OEА, entre le développement de la démocratie et l'éradication de la pauvreté extrême²⁸.

Le Sommet des Amériques, pour sa part, vient confirmer les engagements pris depuis 1985. La Déclaration de principes réaffirme en effet la volonté ferme des pays membres de l'OEА de « préserver et renforcer nos systèmes démocratiques pour le bénéfice de tous les peuples de l'Hémisphère ». On y retrouve également l'idée fondamentale que la démocratie et le développement constituent deux notions inséparables²⁹.

Ainsi, a-t-on mis en place, à partir de 1985, un environnement favorable aux institutions de la démocratie représentative dans les Amériques. En effet, le Protocole de Washington et la Résolution 1080 constituent une brèche sérieuse aux principes, jusque-là immuables, de la souveraineté, de l'inviolabilité des frontières et de la non-intervention.

B — La pratique

C'est la Résolution 1080 qui a constitué la base juridique pour l'intervention de l'OEА dans trois cas d'atteinte à la démocratie : au Guatemala, au Pérou et en Haïti. Au Guatemala, M. Jorge Serrano Elias est élu à la présidence de la République en janvier 1991 dans le cadre d'élections où l'OEА avait dépêché des observateurs. S'étant présenté comme le candidat de la réconciliation nationale, M. Serrano a travaillé dès le départ en ce sens en présentant un « Plan pour une paix totale ». Un accord est obtenu en avril à Mexico avec l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque³⁰. Le processus achoppe tou-

27. *Ibid.*, p. 15.

28. On retrouvera le texte de la Déclaration de Managua dans VAKY et MUNOZ, *op. cit.*

29. Au-delà des énoncés de principes, toute la première section du Plan d'action, qui accompagne la Déclaration de principes, engage les pays membres à toute une série de mesures concrètes pour le renforcement de la démocratie dans la région. Parmi celles-ci, on remarque l'engagement, pour les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier les Protocoles de Carthagène, de Washington et de Managua ainsi qu'un appui clair au renforcement de l'Unité pour la démocratie.

30. Le texte de l'Accord de Mexico est contenu dans FOREIGN BROADCAST INFORMATION SERVICE, *Daily Report: Latin America*, 29 avril 1991, p. 16. Voir également sur ce sujet Jack CHILD, *The Central American Peace Process, 1983-1991. Sheathing Swords, Building Confidence*, Boulder (co), Lynne Rienner, 1992, p. 139 et ss., ainsi que Alain ROUQUIÉ, *Guerres et paix en Amérique centrale*, Paris, Seuil, coll. Libre Examen, 1992, p. 375 et ss.

tefois par la suite sur des problèmes ayant trait au respect des droits de l'Homme et à la démilitarisation face à laquelle l'armée est de plus en plus réticente. Au début de mai 1993, le président Serrano, invoquant la corruption au sein de l'appareil de l'État, tente alors un coup d'État civil en suspendant la Constitution et en dissolvant le Parlement et la Cour suprême. Une semaine plus tard, les pressions internationales obligeaient l'armée à destituer le président qui s'envolait alors pour le Panama.

Dans un sens, l'action de l'OEA au Guatemala a été couronnée de succès puisqu'elle a permis un dénouement rapide et ordonné de la crise³¹. Il est vrai que la condamnation du coup d'État civil et l'envoi immédiat d'une délégation de l'OEA à Guatemala City a bien montré l'existence d'une réelle volonté régionale d'appui à la démocratie. Mais l'action de l'OEA à elle seule n'aurait peut-être pas entraîné un dénouement aussi rapide de la crise sans le geste unilatéral de suspension de l'aide par les États-Unis et l'Allemagne et sans l'éclosion de l'importante coalition de forces sociales à l'intérieur même du pays.

Le Pérou a également été le théâtre d'un coup d'État civil (*autogolpe*) en avril 1992. En butte à des problèmes sérieux sur le plan de l'économie et de la lutte à la guérilla et à la production de drogue, le président Fujimori dissolvait alors le Congrès et suspendait la Constitution. La réponse de l'OEA a été relativement rapide. En conformité avec la Résolution 1080, les ministres des Affaires étrangères des pays membres se sont réunis à Washington dès le 13 avril pour demander le retour à la démocratie représentative et recommander l'envoi d'une mission de médiation. Ils ont aussi exigé que le gouvernement péruvien s'engage à respecter les droits de l'Homme et ont convenu de maintenir ouvert le groupe ad hoc de façon à surveiller l'évolution de la crise péruvienne. Plusieurs gouvernements de la région ont également manifesté leur réprobation par des mesures allant de la suspension de l'aide à la rupture des relations diplomatiques dans le cas du Venezuela et du Panama. Le Groupe de Rio, pour sa part, a immédiatement expulsé le Pérou de ses rangs³².

Les pressions combinées de l'OEA, de groupes régionaux et de pays membres de l'OEA, dont les États-Unis, ont finalement fait fléchir le président Fujimori. À la rencontre de l'OEA à Nassau, ce dernier est venu promettre le retour de la démocratie au Pérou en annonçant la tenue prochaine d'élections pour constituer un Congrès chargé d'élaborer une nouvelle Constitution. Cela fut fait dans le cours de l'année 1993 et le président Fujimori était réélu au printemps 1995.

L'évaluation de l'intervention de l'OEA à sa juste mesure doit tenir compte du contexte général de cette intervention. Théoriquement, il est évident que l'OEA aurait pu exiger beaucoup plus du président Fujimori. D'un point de vue de faisabilité, il était sans doute difficile de le faire, compte tenu de la faiblesse des traditions démocratiques du Pérou, de l'ampleur des problèmes internes

31. BLOOMFIELD, *op. cit.*, p. 158.

32. *Ibid.*, pp. 30-40.

du pays, du soutien populaire persistant au président Fujimori et de l'attitude de plusieurs voisins du Pérou qui n'auraient pas appuyé des exigences plus contraignantes de crainte des conséquences pour leur propre situation. Il importe donc de considérer la réponse régionale au cas péruvien comme une entorse supplémentaire au principe traditionnel de la non-intervention et, par voie de conséquence, comme un pas significatif dans la mise en place d'un processus d'action collective régionale en faveur de la protection des institutions démocratiques dans les Amériques.

En réponse immédiate au coup d'État du 30 septembre 1991 en Haïti, le Conseil permanent de l'OEA adopte la Résolution 567 qui condamne le renversement du gouvernement démocratiquement élu et exige le retour du Président déchu. Une semaine plus tard, l'OEA presse ses membres de geler les avoirs du gouvernement haïtien sur leur territoire et impose un embargo commercial.

L'échec d'une première mission de l'OEA en Haïti en septembre 1992 révèle déjà les contraintes auxquelles aura à faire face l'Organisation dans sa réaction à la crise haïtienne, compte tenu de l'opposition de certains pays membres (Brésil, Mexique, Pérou, Uruguay entre autres) à toute intervention armée. Seule l'intervention des Nations Unies, à la demande expresse du président Aristide et du Secrétaire général de l'OEA, permettra de commencer à dénouer l'impasse. L'imposition par l'ONU d'un embargo sur les armes, le pétrole et les capitaux permet d'aboutir à l'accord de Governor's Island de juillet 1993. Malgré les efforts du négociateur de l'ONU et de l'OEA, M. Dante Caputo, l'accord demeure toutefois lettre morte³³.

Les échecs répétés de l'action multilatérale ONU-OEA ont obligé le Conseil de sécurité des Nations Unies à décréter un embargo total à l'égard d'Haïti en mai 1994. Le 1^{er} août suivant, le Conseil de sécurité allait plus loin en adoptant la Résolution 940³⁴ créant la force multinationale qui sera déployée au milieu de septembre 1994.

La crise haïtienne a donc été résolue, mais elle a également révélé toutes les limites d'une réponse collective régionale en faveur du soutien à la démocratie dans la région. La fin de la crise n'a en effet été rendue possible que par la décision américaine d'intervenir militairement, dans le cadre de la Résolution 940. Il faut se rappeler cependant que le Brésil s'est abstenu lors du vote au Conseil de sécurité. Le Mexique et l'Uruguay ont aussi émis des réserves sur l'à-propos d'une intervention armée tandis que le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Mexique ont refusé de faire partie d'une force multinationale d'intervention. Quelques jours après l'intervention, les mêmes pays, à

33. Sur le déroulement de la crise haïtienne, voir, entre autres, Pamela CONSTABLE, «Dateline Haïti : Caribbean Stalemate», *Foreign Policy*, no. 89, hiver 1992-1993, pp. 175-190 et Ian MARTIN, «Haïti : Hangled Multilateralism», *Foreign Policy*, no. 95, été 1994, pp. 72-89.

34. Le texte est cité dans le *New York Times* du 1^{er} août 1994.

quelques exceptions près, se plaignaient de la présence américaine en Haïti. Comme dans les cas du Guatemala et du Pérou, le retour à la démocratie ne peut être imputé en exclusivité à l'action de l'OEA.

Dans le domaine des institutions démocratiques, la coopération interaméricaine passe indéniablement par la mise en place de ce que Bloomfield a appelé «un régime pour la défense de la démocratie et des droits de l'Homme». Cela suppose un certain consensus à propos de l'existence de valeurs, de règles et de conduites. On imagine mal par ailleurs que le principal forum de développement d'un tel régime soit, dans les Amériques, autre chose que l'OEA. Que nous enseignent à cet égard les événements des dernières années dans la région ?

Il est tout d'abord difficile de nier que soit apparue, au sein même de l'OEA, une véritable initiative régionale de promotion et de soutien à la démocratie représentative, à tout le moins sur le plan de la doctrine. L'évolution récente de la doctrine représente une brèche des plus significatives dans l'ordre juridique régional traditionnel ainsi que dans les consciences des acteurs de la région. La portée des principes, jusque-là immuables au sein de l'OEA, de la souveraineté, de l'inviolabilité des frontières et de la non-intervention est réduite. Dorénavant, des circonstances politiques internes à un pays membre sont déclarées prétexte à une action collective³⁵ alors que l'OEA se voit reconnaître un devoir d'intervention pour le soutien de la démocratie.

De plus, la plupart des gouvernements de la région sont prêts à appuyer les processus de démocratisation en cours chez leurs voisins et plusieurs d'entre eux ont eu l'occasion de l'exprimer clairement à travers des gestes allant de la condamnation à la rupture ou suspension des relations diplomatiques. Par ailleurs, des forums régionaux ont également ajouté leur voix à celle de l'OEA en faveur des institutions démocratiques comme ce fut le cas dans la Déclaration de Buenos Aires (1992) où les pays du Groupe de Rio réitéraient leur engagement envers la démocratie dans les Amériques.

Quant à l'évolution de la pratique, il semble que des consensus suffisants aient émergé dans les Amériques au cours des dix dernières années pour que l'OEA ait la légitimité nécessaire afin de prendre en charge les opérations de sécurité coopérative dans des situations n'impliquant pas une crise des institutions démocratiques.

En situation de crise, il existe également un consensus permettant à l'OEA de réaliser certaines opérations de sécurité coopérative. En adoptant la Résolution 1080, les pays membres ont en effet donné à l'OEA un instrument important de mise à l'agenda régional d'une situation d'atteintes aux institutions démocratiques.

L'imposition de sanctions est toutefois une question beaucoup plus problématique du point de vue du succès de la sécurité coopérative dans les

35. INTER-AMERICAN DIALOGUE, *op. cit.*, p. 12.

Amériques, puisque les sanctions que pourrait décréter l'OEA n'engagent en rien les pays hors de la région. De plus, l'OEA n'a pas les moyens d'obliger ses États membres à respecter les sanctions comme on a pu le voir dans le cas d'Haïti³⁶.

L'intervention armée, pour sa part, est encore plus problématique, compte tenu de très nombreuses contraintes à son application. Jusqu'à peu, toute l'action de l'OEA reposait sur les fondements normatifs de la souveraineté étatique et de la non-ingérence dans les affaires internes d'un pays membre. Ces principes ont toujours été soutenus fermement par les pays latino-américains à cause de l'asymétrie du pouvoir entre eux et les États-Unis et compte tenu de l'histoire des relations États-Unis-Amérique latine souvent marquée par l'interventionnisme unilatéral de Washington.

En dépit de ce que certains considèrent comme une nouvelle approche des États-Unis, plus ouverte au multilatéralisme comme solution à certains problèmes de la région³⁷, il existe toujours une hétérogénéité suffisante d'intérêts, de culture et de points de vue pour rendre très difficile toute formation de consensus à propos d'une mesure comme l'intervention multilatérale armée. Sans compter toutes les autres contraintes de nature financière et organisationnelle³⁸.

Cela dit, des progrès significatifs ont été réalisés dans les Amériques en ce qui concerne le développement d'une initiative régionale de promotion et de soutien à la démocratie représentative. Il faudrait cependant que se manifeste une volonté politique plus forte des États membres impliquant, entre autres, des moyens financiers et organisationnels plus grands pour l'OEA. La venue du Canada et des pays anglophones des Antilles pourrait constituer à cet égard un facteur positif en modifiant une dynamique caractérisée jusqu'à il y a quelques années par la relation États-Unis-Amérique latine.

Dans les conditions actuelles, toutefois, il est prématuré de penser que la sécurité coopérative dans les Amériques puisse aller jusqu'à inclure les sanctions militaires et l'intervention armée. À cette étape, MacFarlane et Weiss³⁹ ont raison de penser qu'une division des tâches entre l'ONU et l'OEA est préférable et qu'il faut privilégier les Nations Unies lorsque la sécurité coopérative pour la protection des institutions démocratiques exige des moyens ultimes comme les sanctions militaires ou l'intervention armée⁴⁰.

36. Voir sur ce point Domingo E. ACEVEDO, «The Haitian Crisis and the OAS Response: A Test of Effectiveness in Protecting Democracy», in Lori FISLER DOMRASK, dir., *Enforcing Restraint: Collective Intervention in International Politics*, New York (NY), Council on Foreign Relations Press, 1993, pp. 119-155.

37. Voir, par exemple, l'analyse de Augusto VARAS, *op. cit.*

38. Pour une discussion de ces différentes contraintes, voir ACEVEDO, *op. cit.*, S. Neil MACFARLANE et Thomas G. WEISS, *op. cit.*, ainsi que VAKY et MUNOZ, *op. cit.*, chap. 4.

39. *Ibid.*, pp. 34-35.

40. Voir Stephen BARANYI, «Peace Missions and Subsidiarity in the Americas: Conflict Management in the Western Hemisphere», *International Journal*, vol. L, no. 2, printemps 1995, p. 364 et ss.

Conclusion

De là à en déduire que la région des Amériques n'offre pas les assises politiques et institutionnelles nécessaires pour qu'y soit déployée une initiative de sécurité coopérative, il y a un pas que nous ne saurions franchir. Le dilemme qui se pose à la poursuite d'initiatives diplomatiques en faveur de la démocratie dans la région, à la lumière des récentes expériences, est le suivant. Il y a un risque évident à engager le capital de légitimité encore fragile du système panaméricain dans des opérations de sauvetage de la démocratie dont les chances de succès, dans un strict cadre régional, s'avèrent limitées. Par ailleurs, il semble que la défense de la démocratie soit un élément normatif essentiel du nouveau régionalisme américain et que la consolidation de ce dernier soit en quelque sorte une garantie pour le maintien et le développement du momentum démocratique dans l'hémisphère. En d'autres mots, régionalisation et démocratisation sont dans un rapport d'interdépendance fragile et on risque de mettre les deux en péril en sacrifiant, en fonction d'objectifs à court terme, l'un au profit de l'autre.

C'est d'ailleurs en tenant compte de ce contexte que nous avons défini les contours de la menace à la sécurité régionale que représente l'état du développement des institutions démocratiques dans chaque pays. Non seulement avons-nous constaté globalement la fragilité des acquis démocratiques et l'inachèvement du processus de démocratisation, mais nous avons insisté sur la situation interne, relativement incertaine, des puissances qui, en raison de leur importance stratégique, détermineront ce qu'il adviendra d'un régionalisme dont la forme ne peut être unilatéralement dictée de Washington. Ainsi, la difficile émancipation d'une autorité civile indépendante du pouvoir militaire prend une signification toute particulière dans un pays comme le Brésil, première puissance d'Amérique latine et peut-être destiné à occuper, dans une ONU réformée, un siège permanent au Conseil de sécurité. Et que dire de la situation au Mexique, un des moteurs du mouvement de régionalisation des échanges commerciaux, crucial pour l'avenir du système interaméricain ?

Non seulement est-il légitime de douter de la capacité de la région à mettre en œuvre les mesures prévues en cas d'interruption du processus démocratique chez un joueur majeur sur l'échiquier politique régional, comme le Brésil ou le Mexique. Il faut aussi prendre conscience des limites que fait peser sur le système régional le fait que certains des acteurs, dont l'appui est essentiel pour la mise en œuvre des objectifs de sécurité coopérative en matière de démocratie, doivent évaluer le risque d'être un jour l'objet des mesures qui sont aujourd'hui prises à l'encontre de plus petits pays. Aussi faut-il, pour se faire une idée exacte de la dynamique régionale, tenir compte, en même temps, de la situation intérieure des États et de leur attitude à l'égard des récentes initiatives régionales en matière de développement démocratique, toujours en fonction de leur importance politique. C'est ce que permet de faire schématiquement le tableau 3 (en annexe).

Un rapide coup d'œil permet de constater que la fragilité des assises régionales pour le déploiement d'un système de sécurité régionale est amplifiée par la résistance offerte par le Brésil et le Mexique. On notera d'abord qu'il n'y a pas de corrélation parfaite entre le niveau de démocratisation à l'intérieur des États et leur attitude à l'égard de la sécurité coopérative appliquée à la défense de la démocratie, mais qu'il n'y a pas non plus de fort régime démocratique qui soit non-interventionniste ou, à l'exception de Panama, d'État faiblement démocratique qui soit activiste. Surtout, on constate une certaine polarisation des puissances intermédiaires qui se répartissent entre activistes (Argentine, Canada, Venezuela) et non-interventionnistes (Brésil et Mexique), la grande majorité des États faibles se réfugiant dans une position attentiste. Malgré les avancées des dernières années, il existe donc bel et bien une importante tension régionale au sujet du développement démocratique.

Compte tenu de l'ensemble de la situation et au-delà de la simple question de la capacité institutionnelle, il y a nécessité de ne pas interrompre le processus de régionalisation en le soumettant à des épreuves encore périlleuses du genre de celles qu'implique l'intervention en cas de crise, comme le recours aux sanctions, en même temps qu'il faut continuer à associer étroitement le développement du système régional à celui de la démocratie. Il serait donc préférable de ne pas viser pour le moment le développement d'un appareil complet de sécurité coopérative dans les Amériques et de privilégier, dans le cas du règlement des crises provoquées par une interruption du processus démocratique, le recours au soutien de l'ONU, qui possède une légitimité, une crédibilité et des moyens que n'ont pas encore les institutions panaméricaines et qu'il serait de toute façon prématuré de leur donner pour le moment. Ces dernières, sans renoncer à l'acquis que représente la Résolution 1080, devraient être amenées à agir davantage au niveau de la prévention en approfondissant les standards régionaux et la coopération dans le domaine, dans la lignée de la déclaration de Managua et en élargissant la portée au-delà du strict cadre de la participation de l'OEA, par exemple en liant démocratie et libéralisation des échanges commerciaux.

ANNEXE

Tableau 1
Droits civiques et politiques dans les Amériques¹

	1975 DP ²	1975 DC ³	1980 DP	1980 DC	1985 DP	1985 DC	1990 DP	1990 DC
Argentine	2	4	6	5	2	2	1	3
Bolivie	6	5	7	5	2	3	2	3
Brésil	4	5	4	3	3	2	2	3
Canada	1	1	1	1	1	1	1	1
Chili	7	5	6	5	6	5	2	2
Colombie	2	3	2	3	2	3	3	4
Costa Rica	1	1	1	1	1	1	1	1
Cuba	7	7	6	6	6	6	7	7
El Salvador	2	3	6	4	2	4	3	4
Équateur	7	4	2	2	2	3	2	2
États-Unis	1	1	1	1	1	1	1	1
Guatemala	4	3	5	6	4	4	3	4
Haïti	6	6	6	6	7	6	4	4
Honduras	6	3	4	3	2	3	2	3
Mexique	4	3	3	4	4	4	4	4
Nicaragua	5	4	5	5	5	5	3	3
Panama	7	6	4	4	6	3	4	2
Paraguay	5	5	5	5	5	5	4	3
Pérou	6	4	2	3	2	3	3	4
Rép. dom.	4	2	2	3	1	3	2	3
Uruguay	5	5	5	5	2	2	1	2
Venezuela	2	2	1	2	1	2	1	3

Source : *Statistical Abstract of Latin America*, 1993, p. 275 ; FREEDOM HOUSE, *Freedom at Issue*, vol. 22, no. 1, janvier-février 1991.

1. L'indice 1 correspond à une situation où les droits sont les mieux respectés et l'indice 7 à celle où ils sont les moins respectés.
2. «The score for *political rights* is determined by the degree to which a given country satisfies the following requirements: (a) that leaders are chosen in decisions made on the basis of an open voting process, (b) that significant opposition is allowed to compete in this process, (c) that there are multiple political parties and candidates not selected by the government, (d) that polling and counting of votes is conducted without coercion or fraud, (e) that a significant share of political power is exercised by elected representatives, (f) that all regions, even the most remote, are included in the political process, and (g) that the country is free of foreign or military control or influence. Countries assigned a rank of 1 most closely satisfy these requirements and those assigned a rank of 7 most seriously violate them».
3. «The score for *civil rights* is determined by the degree of liberty a given country grants its news media and individual citizens, primarily as it applies to political expression. The survey looks at censorship applied to the press or radio. It also assesses the rights granted any individual to openly express ideas, to belong to an organization free of government supervision, and the individual's right to a free trial, i.e., the degree to which the judiciary is independent of administrative control. Also important is the number of political prisoners held in a country, the use of torture or brutality, and the degree to which the state security forces respect individual rights. Countries assigned the rank of 1 grant the greatest degree of civil liberties and those assigned the rank of 7 most seriously violate them.»

Tableau 2

Les contours de la menace : démocratie, droits de la personne et puissance

Pays		Puissance		Menace	
Nom	Rang	Indice agrégé 1986-1989 ^a	Caractéristiques 1988-1994	Droits civils et pol. ^b 1990	IDH 1990 ^c
États-Unis	1	1 000,00		1,0	0,976
Canada	2	348,35		1,0	0,982
Brésil	3	233,71		2,5	0,730
Mexique	4	170,99	Guérilla (active depuis 1994)	4,0	0,805
Venezuela	5	132,67	Tentative de coup d'État (1989 + 1992) Narco-trafiquants	2,0	0,824
Argentine	6	129,55			
Colombie	7	94,02	Narco-trafiquants + guérilla active	2,0	0,832
Pérou	8	85,90	Rupture du processus démocratique (avril 1992) Narco-trafiquants	3,5	0,592
Chili	9	79,76	Guérilla (toujours active) Régime autoritaire jusqu'en décembre 1989	2,0	0,864
Uruguay	10	71,08		1,5	0,881
Équateur	11	70,84		2,0	0,646
Panama	12	61,15	Régime autoritaire jusqu'en décembre 1989. Narco-trafiquants	3,0	0,738
Nicaragua	13	57,64	Régime autoritaire jusqu'en février 1990 Guérilla : fin des activités en 1990	3,0	0,500
Costa Rica	14	57,27		1,0	0,852
Guatemala	15	56,99	Tentative de coup d'État (mai 1993) (guérilla toujours active)	3,5	0,489
Bolivie	16	51,36	Narco-trafiquants	2,5	0,398
Paraguay	17	45,08	Régime autoritaire jusqu'en février 1989 Narco-trafiquants	3,5	0,641
El Salvador	18	44,27	Guérilla : fin des activités militaires, janvier 1993	3,5	0,503
Rép. dom.	19	43,02		2,5	0,586
Honduras	20	39,70		2,5	0,472
Haïti	21	31,09	Coup d'État (juin 1988, janvier 1991, sept. 1991) Régime autoritaire jusqu'en octobre 1994	4,0	0,275

a) Voir Gordon MACE, Louis BÉLANGER, Jean-Philippe THÉRIEN, *op. cit.*, pp. 115-157.b) Moyenne des résultats des droits civiques et politiques. FREEDOM HOUSE, *Freedom at Issue*, vol. 22, no. 1, janvier-février 1991.c) PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, Paris, Economica, 1990 et 1993.

Tableau 3*
Synthèse

Attitude à l'égard des initiatives de sécurité coopérative

		<i>Activiste</i>	<i>Attentiste</i>	<i>Non-interventionniste</i>
Développement démocratique	<i>Faible</i>	Panama	Pérou Bolivie El Salvador Guatemala Haïti Honduras Paraguay	
	<i>Moyen</i>	Argentine Venezuela Colombie	Chili Équateur Uruguay	Brésil Mexique Rép. Dominicaine
	<i>Élevé</i>	États-Unis Canada	Costa Rica Nicaragua	

* Ce classement n'a pas de prétention scientifique, mais il nous semble utile pour résumer notre propos. Les États sont regroupés en fonction du niveau de développement démocratique, que révèle l'analyse de la première partie de l'article, et en fonction de leur attitude face à des initiatives régionales de sécurité coopérative (actions collectives, développements institutionnels, etc.), que nous avons discutée dans la seconde partie de l'article. Sur ce dernier point, l'attitude de chaque État n'est pas constante et notre classement tient compte de l'attitude générale observable depuis 1985. Nous avons aussi voulu illustrer la place qu'occupe chacun des pays au sein de la hiérarchie de la puissance en faisant varier la grosseur du caractère avec lequel leur nom est inscrit au tableau.